

Romanens Jean-Louis / Collomb Eric / Bussard Christian / Kaelin Murith Emanuelle / Goumaz-Renz Monique / Andrey Pascal / Jordan Patrice / Menoud Yves / Schoenenweid André / Bourgknecht Jean		MA4016.09
Conférence suisse des impôts : son rôle et ses compétences		DFIN
		Cosignataires: 8
Reçu SGC: 08.09.09	Transmis Dir.: 17.09.09 *	Parution BGC: sept. 2009

Dépôt

Depuis quelques mois, on constate que la Conférence suisse des impôts (CSI) édicte des circulaires ou des directives avec un caractère contraignant. Sa mission originelle est bien différente puisque qu'elle prévoit que cette Conférence est avant tout un organe consultatif qui est censé harmoniser les pratiques des différents cantons.

Aussi, par le présent mandat, nous demandons au Conseil d'Etat de prendre les mesures propres à rétablir le caractère officieux de la CSI comme ses fondateurs l'avaient prévu en 1919.

Le Conseil d'Etat devra intervenir auprès de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances (CDF), afin que cet organisme exige de la CSI qu'elle lui soumette ses instructions, circulaires et propositions importantes. Parallèlement, les partis et les associations économiques devront être consultés par la voie d'une procédure ordinaire. Les publications de la CSI devront être approuvées par la CDF avant d'être mises en vigueur.

Le Conseil d'Etat soumettra au Parlement cantonal les décisions de la CSI qui présenteraient une portée législative ou réglementaire, c'est-à-dire qui seraient susceptibles de modifier la pratique de l'administration fiscale. Si elles n'ont pas ce caractère, il faudrait que le Conseil d'Etat (ou pour le moins le Directeur des finances) se prononce sur l'application ou non dans le canton des directives et circulaires émises par la CSI.

Développement

A l'origine, la CSI avait pour but d'assurer un échange d'informations et de faciliter les contacts entre les administrations cantonales des contributions. Elle a un caractère officieux et n'a aucune légitimité constitutionnelle ni pouvoir législatif.

Or ces derniers temps, la CSI s'est immiscée de façon inopportune dans des domaines politiques délicats en tentant de légiférer, alors qu'elle n'a aucun mandat ni aucune légitimité pour cela, par la voie d'instructions ayant une grande portée fiscale. Il faut mettre fin à cette dynamique réglementaire indésirable. Sont notamment visées les circulaires de la CSI, qui dans les faits ont souvent été assimilées à des ordonnances ou à des lois.

A titres d'exemples, on peut citer le nouveau certificat de salaire et la circulaire portant sur l'estimation fiscale des titres non cotés, qui ont été notamment critiqués par l'Union suisse des arts et métiers (usam). Cette pratique a court-circuité la procédure de consultation ordinaire (en particulier la consultation des associations concernées), si bien que des décisions de grande portée ont échappé à la compétence du Conseil d'Etat, qui a pratiquement dû les accepter telles quelles.

Cette pratique contrevient clairement aux principes fondamentaux de notre démocratie. En instituant une haute surveillance sur la CSI ou/et en définissant clairement son rôle, on mettra fin à cette pratique discutable.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).